



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

17 FEVRIER 1987

PROJET DE DECRET

SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

N ^{os}		Pages
8	Amendements présentés par l'Exécutif	2
9	Amendement proposé par MM. Mottard et Moureaux	2
10	Amendements proposés par M. Mottard et consorts	2
11	Amendement proposé par M. M. Harmegnies	3
12	Amendement proposé par MM. De Decker et Desmarets	4
13	Amendements proposés par M. Lagasse	4

(1) Voir Doc. 55 (1985-1986) - N^{os} 1 à 7.

N° 8 — Amendements présentés par l'Exécutif

ARTICLE 1^{er}

Au 2° et 3°, supprimer les mots « dans les limites d'un territoire déterminé ».

Justification

Il est souhaitable que le décret de la Communauté française sur des points essentiellement techniques, non politiques et non polémiques, reproduise les mêmes définitions que celles données par la loi nationale.

Au 4°, remplacer par :

« Programmes sonores : les émissions sonores des services de radiodiffusion et les autres transmissions de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté. »

Justification

Il est souhaitable que le décret de la Communauté française sur des points essentiellement techniques, non politiques et non polémiques, reproduise les mêmes définitions que celles données par la loi nationale.

Au 5°, remplacer par :

« Programmes de télévision : les émissions télévisées des services de radiodiffusion et les autres transmissions d'images ou de textes

accompagnés ou non de sons, pour lesquelles une autorisation de distribution a été accordée par la Communauté. »

Au 7°, remplacer par :

« Distributeur : la personne qui exploite un réseau de radiodiffusion ou de télédistribution ou les gestionnaires d'une société de distribution. »

Justification

Dans la situation actuelle, environ 50 p.c. des distributeurs sont des intercommunales mixtes, ayant une société gestionnaire qui n'est pas visée par cette disposition restrictive. Il y a donc une discrimination entre les sociétés exploitant elle-même leur réseau et les sociétés gestionnaires de sociétés de distribution.

Au 9°, remplacer le mot « émissions » par le mot « programmes ».

Justification

Il faut distinguer les émissions au sens technique et les programmes au sens du contenu.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Ph. MONFILS.

N° 9 — Amendement proposé par MM. MOTTARD et MOUREAUX

ARTICLE 1^{er}

Au 9°, ajouter *in fine* :

« La coproduction à laquelle il a été participé de façon significative est considérée comme une production propre. »

J. MOTTARD.

Ph. MOUREAUX.

N° 10 — Amendements proposés par M. MOTTARD et consorts

A l'intitulé du projet de décret, remplacer les mots « projet de décret sur l'audiovisuel » par « projet de décret portant certaines dispositions sur l'audiovisuel ».

Justification

Cette proposition fait suite à la suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis.

Le Conseil d'Etat fait à juste titre remarquer qu'en dépit de la déclaration de l'Exécutif et malgré l'intitulé du projet, celui-ci ne règle pas

entièrement la matière de l'audiovisuel. Le projet ne contient pas, en effet, l'ensemble des règles relatives à la radio-télévision service public qui continuera à être régie notamment par le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la RTBF.

J. MOTTARD.

Y. BIEFNOT.

M. HARMEGNIES.

Ph. MOUREAUX.

J.-P. HENRY.

ARTICLE 1^{er}

Supprimer le 9°.

Justification

La définition de production propre doit être arrêtée au chapitre des télévisions locales et communautaires et au chapitre des télévisions régionales privées, en tenant compte des caractéristiques particulières.

Ajouter un 10° ainsi rédigé :

« Personne physique ou morale francophone belge : une personne physique ou morale reconnue par la Communauté française sur avis de la Commission consultative de l'audiovisuel. »

ART. 2

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« L'Exécutif autorise, et dès lors subventionne, dans les limites des crédits inscrits au budget, les télévisions locales et communautaires organisées conformément au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci. »

Justification

Cette définition réintroduit le sens de l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 5 juillet 1985.

Ce texte maintient la philosophie qui guidait le législateur de 1985, en ce qui concerne :

— l'accès à l'autorisation des télévisions locales et communautaires qui répondent aux conditions fixées par le décret, sans qu'il soit fait allusion à une « faculté » de l'Exécutif;

— l'autorisation ouvre l'accès au subventionnement, alors que l'Exécutif en fait également une faculté reprise à l'article 6 du projet de décret.

On notera également que l'amendement comme la notion de « création » proposée par l'Exécutif, car il n'y est pas fait allusion dans les autres articles. Il serait d'ailleurs plus heureux, si on voulait maintenir l'article en l'état, de parler d'établissement.

ART. 6

Remplacer le § 1^{er} par :

« Les subventions de fonctionnement comprennent une partie, arrêtée par l'Exécutif, destinée aux dépenses de personnel. Une subvention couvre l'investissement. »

Justification

Correction apportée en complément de la modification de l'article 2.

J. MOTTARD.
Y. BIEFNOT.
J.-P. HENRY.
Ph. MOUREAUX.
R. COLLIGNON.

N° 11 — Amendement proposé par M. M. HARMEGNIES

ARTICLE 1^{er}

Ajouter un 11° :

« Station de radiodiffusion sonore locale : la station d'un service de radiodiffusion sonore privée pour laquelle une autorisation a été délivrée conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications. »

Justification

Cette définition se révélera nécessaire pour l'examen du chapitre VIII et particulièrement l'article 28.

La définition reprise ici est celle qui est reprise à l'article 1^{er}, 11°, de la loi relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision. Elle vise à la concordance des termes utilisés dans la loi et le décret sur un même sujet.

M. HARMEGNIES.

**N° 12 — Amendement proposé par MM. DE DECKER
et DESMARETS**

ARTICLE 1^{er}

Ajouter un 10° rédigé comme suit :

« Station de radiodiffusion : la station d'un service de radiodiffusion. »

Justification

Il est utile de reprendre la définition de la loi nationale, l'expression « station » étant utilisée dans le projet de décret.

A. DE DECKER.
J. DESMARETS.

N° 13 — Amendements proposés par M. LAGASSE

ARTICLE 1^{er}

Aux 2° et 3°, supprimer le mot « essentiel ».

Au 5°, remplacer par :

« Programmes de télévision : les émissions d'images, de textes ou de signaux accompagnés ou non de son, des services de radiodiffusion. »

Justification

Voir rapport D'Hose et Mordant (Doc. 108 (1984-1985) - n° 7, page 4).

Au 6°, après le mot « radiocommunication », ajouter « sans fil ou par fil ».

Justification

Voir rapport D'Hose et Mordant, page 4.

Au 8°, après le mot « captage d'émissions », ajouter « hertziennes ».

A. LAGASSE.